

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

Prononcé le 3 Décembre 1905

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e Roger TEULLÉ

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE



TOULOUSE
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMGUIÈRES, 2

—
1905

DISCOURS

Prononcé le 3 Décembre 1905, à la rentrée solennelle

DE LA

Conférence des Avocats Stagiaires

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MES CHERS CONFRÈRES,

L'Ordre, en m'appelant à sa tête, a donné une récompense inespérée à ma scrupuleuse observation de nos traditions et au culte que j'ai voué dès mon plus jeune âge à notre libre et indépendante profession. Qui pourrait s'étonner qu'on éprouve pour elle un attachement irrésistible, lorsqu'elle paye si largement ceux qui n'hésitent pas à lui sacrifier le meilleur d'eux-mêmes pour se consacrer exclusivement à son service ?

Je l'aime parce qu'elle ne courbe jamais nos fronts, parce qu'elle n'asservit jamais notre pensée, bien que notre discipline nous soumette impérieusement aux lois les plus sévères de la délicatesse et de l'honneur.

Je l'aime parce qu'elle est l'asile inviolable de toutes les libertés et que chaque fois

qu'on a eu le malheur de voir, dans notre chère France, le droit méconnu et la légalité violée, des avocats, champions infatigables de la justice, se sont aussitôt dressés pour faire entendre d'énergiques et utiles protestations.

Je l'aime surtout parce qu'elle n'impose aucun fléchissement à notre conscience dont elle respecte toujours la légitime fierté.

A l'avenir, je veux l'aimer bien plus encore par reconnaissance pour l'une des plus douces joies de ma vie.

Je ne pourrai jamais oublier ni les vives sympathies, dont nos anciens et vénérés Bâtonniers, et avec eux l'Ordre presque tout entier, m'ont donné un public et si éclatant témoignage, ni la profonde émotion que j'ai éprouvée, lorsque encore dans l'étonnement de la manifestation dont je venais d'être l'objet, j'ai reçu dans la salle de notre Bibliothèque la fraternelle accolade de notre cher Bâtonnier Gamard-Clairin usant de ses prérogatives pour féliciter le premier votre élu, son camarade de la Faculté de droit et du Stage. Eloquent et plein d'esprit — c'est chez lui une habitude — il laissa libre cours aux illusions de sa vieille amitié, qui voulait justifier le choix de ses confrères.

Du fond du cœur, je vous renouvelle l'expression de ma plus vive gratitude.

Je répondrai à de si précieux témoignages de sympathie par mon ardeur à défendre, sans provocation ni faiblesse, nos antiques prérogatives, portant résolument partout où il devra paraître le drapeau de notre Ordre en sachant le faire respecter. En même temps je me consacrerai sans réserves et de toutes mes forces au patronage que nos chers stagiaires sont en droit d'attendre de moi. C'est un de mes principaux devoirs, je saurai le remplir tout entier.

La fête que nous célébrons aujourd'hui est votre fête, mes jeunes confrères, puisqu'elle inaugure nos conférences hebdomadaires destinées à vous préparer à l'exercice si difficile de la parole publique. Vous y acquerez peu à peu la force de la pensée, la sûreté du jugement, la souplesse de l'expression et la maîtrise de vous-mêmes qui vous assurera l'empire sur les autres. Je serai heureux de vous entendre et d'applaudir à vos succès. D'un œil attentif je suivrai vos luttes pacifiques et je prendrai un intérêt tout particulier à vos discussions animées que vos juvéniles ardeurs rendront si attrayantes pour moi.

Suivant une de nos coutumes séculaires les plus touchantes, la reprise de vos travaux a toujours lieu en présence des anciens.

L'avenir se relie ainsi au présent qui sera bientôt le passé pour former une chaîne ininterrompue.

Au cours de cette réunion, le bâtonnier doit faire entendre sa voix pour entretenir parmi ses jeunes confrères le culte de notre noble et chère profession et le respect de traditions qui l'ont faite si grande et si honorée.

A ce titre, et sans oublier que nous avons tous hâte d'applaudir nos jeunes lauréats, je voudrais vous parler de l'article 26 de la loi toute récente du 12 juillet 1905 :

« Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant le juge de paix. »

Avec ces deux lignes jetées comme par hasard dans un texte modifiant la compétence des juges de paix, le législateur a édicté une disposition légale qui peut avoir les conséquences les plus décisives sur les destinées de l'Ordre.

Pour certains, c'est une innovation des plus heureuses que celle qui donne désormais à l'avocat libre accès aux tribunaux de paix et bientôt aux tribunaux de commerce. Ils n'hésitent pas à affirmer qu'on a eu en vue uniquement l'intérêt de l'Ordre et que cette réforme répond aux ardents désirs du jeune Barreau qui aspire à voir disparaître de

vieilles règles ne concordant plus avec les nécessités et les luttes de la vie moderne.

Ces appréciations me semblent pour le moins singulièrement téméraires.

Afin d'éclairer la question et de se rendre bien compte du but poursuivi, il est bon de citer un passage de l'exposé des motifs du projet de loi de M. Pourquery de Boisserin ; il l'a lui-même emprunté à un ouvrage publié par un avocat de la Cour d'appel de Paris :

« Ainsi nous ne pourrions accepter ni mandats, ni dépôts, parce que nous encourrions des responsabilités, parce que nous serions dans la nécessité de rendre des comptes. Nous sommes donc des mineurs, ou des incapables, ou des malhonnêtes gens !... Du jour où nous avons prêté serment, nous avons besoin d'être défendus contre nous-mêmes. Nous devenons de simples porte-parole... Mieux et plus sévèrement que tout autre, l'avocat est apte à accepter les mandats et à les accomplir honnêtement. Il offre des garanties de savoir, d'intelligence et d'éducation, sans compter celle de probité, qui le mettent en état de peser les responsabilités et de se préserver de toute légèreté. Quant à l'obligation de rendre compte, en quoi peut-elle lui être onéreuse ou plus dangereuse qu'à tout autre mandataire?... Nous pouvons être mandataires, c'est-à dire qu'il

n'y aura plus d'intermédiaires onéreux et inutiles entre nous et les affaires. Les portes des tribunaux inférieurs, justices de paix, tribunaux de commerce s'ouvriront larges devant notre robe qui sera pour les magistrats la garantie d'une saine préparation des dossiers. Nous aurons le droit de représenter les parties partout où besoin sera. Il nous sera loisible d'accepter la direction du contentieux des grandes maisons commerciales ou industrielles, de prendre part à l'organisation des sociétés financières, d'assister aux assemblées. Nous ne commettrons plus le crime de lèse-conseil en nous rendant à des enquêtes ou à des délibérés. Nous pourrions recevoir des fonds, les offrir à la barre; soyez tranquilles, bonnes gens qui nous ferez confiance, les avocats rendront l'argent et si, par hasard, une brebis galeuse se glissait dans les rangs, elle serait vite chassée du troupeau, l'intérêt général commandant la plus scrupuleuse exactitude et la répression la plus énergique d'abus accidentels.

« Alors, mais alors seulement, les avocats pourront vivre et trouver dans leur profession les conditions honorables et nécessaires de l'existence. Le mot incompatibilité qu'on voit si souvent écrit dans les arrêtés du Conseil de l'Ordre ne s'adressera plus qu'aux occupations mercantiles... »

Cette citation est un peu longue ; elle peut même, à première vue, paraître, par certains passages, étrangère au sujet ; c'est la raison qui la rendait nécessaire, pour bien établir que l'auteur du projet de loi a voulu prouver, par semblable justification, que la disposition nouvelle n'est que le prélude de modifications plus importantes à apporter à nos règles et à nos traditions. La lecture de l'entier exposé des motifs suffirait, s'il était nécessaire, pour dissiper tous doutes.

En 1900, M. Pourquoiery de Boisserin, au nom de la Commission d'organisation judiciaire et de législation, a saisi notre Conseil de l'Ordre de son projet de loi ; une Commission fut nommée pour l'examiner (1). Après le très remarquable rapport d'un de nos plus sympathiques confrères (2), le Conseil fut unanime pour donner un avis défavorable au projet, comme *ne présentant pas un intérêt pratique sérieux et accusant des tendances contre lesquelles les avocats ont le devoir de protester énergiquement.*

Les raisons qui motivèrent, il y a cinq ans, le vote du Conseil existent avec plus de force

(1) La commission était composée de Mes Passama, Bezard Falgas et Lafforgue.

(2) Me Lafforgue.

encore : Alors que nous assistons tous les jours à quelque nouvelle ruine de l'édifice social, il devient plus nécessaire que jamais de sauvegarder les règles tutélaires qui furent notre force dans le passé et nous assurèrent le patrimoine de probité et d'honnêteté dont nous sommes si justement fiers. Je considère comme le plus sacré des devoirs, mes jeunes confrères, du moment où vous entrez dans la carrière de vous mettre en garde contre des promesses décevantes et trompeuses et contre le danger de pareilles innovations.

Comment laisser passer sans protester les étranges illusions *d'un avocat* qui a pu écrire : « alors seulement les avocats pourront vivre et trouver dans leur profession les conditions honorables et nécessaires de l'existence ? »

Ne croyez pas que je veuille nier les difficultés qu'éprouve chez nous un débutant pour réussir à se faire une situation, mais il faut se garder de les exagérer et dans tous les cas par le remède proposé on n'a nullement trouvé le moyen de les faire disparaître tout en portant les plus graves atteintes à l'institution du Barreau.

Au temps où nous vivons, de quelle autre profession ne peut-on pas dire la même chose ? Quelle est la carrière dans laquelle on entre de plain-pied et où l'on peut se faire une place sans l'emporter de haute lutte ?

Et ces difficultés ne deviennent-elles pas tous les jours plus considérables?

On peut s'effrayer du malaise qui règne au Barreau, il ne doit surprendre personne. Comment échapperions-nous à une situation générale que subit la société entière? A aucun moment les carrières voisines de la nôtre n'ont été plus encombrées. Jamais les luttes et les compétitions n'ont été plus aiguës.

Partout le même spectacle de quelque côté qu'on tourne les yeux. C'est au point que beaucoup bornent aujourd'hui leur ambition à être fonctionnaires pour se soustraire aux difficultés croissantes de l'existence, à la dure nécessité de gagner leur vie, sans se soucier de faire ainsi le sacrifice de leur indépendance. Et dans cette course générale vers le travail facile, vers la tranquille servitude, on ne s'aperçoit pas que l'énergie de la nature s'émousse en même temps que le niveau des caractères s'abaisse (1).

Comment parler de privilégiés du Barreau alors qu'au contraire chez nous c'est l'égalité dans ce que l'esprit peut rêver de plus parfait et de plus noble. La naissance ne compte pour rien et la fortune est impuissante à en-

(1) Discours de M. le bâtonnier Pouillet à la rentrée des conférences, le 22 novembre 1896.

gendrer le moindre privilège. L'avocat n'est quelque chose que par son travail, sa science et son talent.

L'Ordre a toujours été et reste une institution essentiellement démocratique; tous ceux qui la composent sont au même niveau, tous ont les mêmes droits, le dernier venu comme le plus ancien (1).

Si des jeunes avocats pleins de talent et de savoir ne trouvent pas, à leur entrée dans la carrière, à employer leurs brillantes facultés, c'est que les plaideurs sont naturellement portés à s'adresser aux plus anciens chez qui ils espèrent trouver une plus grande expérience, sans songer qu'ils s'adressent ainsi à des avocats souvent surchargés de travail qui, malgré leur bonne volonté, ne pourront consacrer à l'étude de l'affaire qu'un temps très limité.

En quoi la situation va-t-elle être modifiée tout d'un coup parce que l'avocat pourra désormais se présenter en justice de paix, sans procuration? Les clients n'auront-ils plus pour leurs choix la liberté la plus complète? Et les jeunes avocats ne continueront-ils pas à être délaissés pour des confrères jouissant d'une plus grande notoriété? La dispense de

(1) Pouillet, *ibid.*

procuration n'existera-t-elle pas aussi bien pour les uns que pour les autres ?

La réforme sera, je le crains fort, sans bien grande influence sur les destinées du jeune barreau ; en revanche, elle portera la plus grave atteinte aux principes séculaires qui ont toujours été les règles fondamentales de notre Ordre. C'est là, pourquoi se le dissimuler, ce que veulent surtout les novateurs : Après avoir invoqué, comme un masque trompeur, l'intérêt des jeunes, ils ont fini par des aveux très explicites : Nos règles les gênent, ils les trouveront surannées et ridicules. Tout doute à ce sujet est impossible pour un homme de bonne foi, en présence de l'exposé complet des motifs du projet de loi et du rapport déposé par M. Pourquery de Boisserin (1).

On a voulu que l'avocat fût désormais le mandataire du client ou tout au moins son mandataire *ad litem*.

Décider que le mandat affirmé par l'avocat plaidant en justice de paix sera juridiquement établi, c'est le dispenser d'avoir à produire une procuration et, par suite, dispenser son client de payer les modiques droits de

(1) Voir le rapport déposé par M. Pourquery de Boisserin (*Gazette des Tribunaux* du 31 mars 1899).

timbre, d'enregistrement ou de légalisation qui seraient perçus sur cet acte.

Mais de ce que l'avocat, qui représentera son client, n'aura pas besoin de mandat enregistré, qui oserait conclure qu'il ne devra point recevoir du client tout au moins un mandat verbal? Comment pourrait-il représenter le client absent du prétoire sans avoir au préalable conféré avec lui, sollicité ou obtenu des instructions verbales ou écrites.

La situation de l'avocat sera donc la même que celle d'un agent d'affaires, sauf que ce dernier reste obligé de justifier son mandat par une procuration. Au fond, abstraction faite de cette question de preuve, les rapports qui uniront l'avocat et le client seront comme ceux qui unissent l'agent d'affaires et le plaideur, régis par les textes de lois qui prévoient et réglementent le mandat.

L'avocat devient ainsi tout au moins le mandataire *ad litem* de son client.

Or, si le mandat conventionnel est interdit à l'avocat, le mandat légal *ad litem*, régi par les mêmes textes, doit lui être interdit par les mêmes raisons, parce qu'il présente les mêmes inconvénients. Il semble même plus dangereux pour sa dignité : une procuration écrite établit le mandat conventionnel; l'examen de cet acte permet de déterminer les pouvoirs du mandataire, sans qu'il y ait

place pour beaucoup de difficultés ou de discussions. Au contraire, lorsque l'avocat sera mandataire légal, ses pouvoirs devront être rigoureusement délimités et dans l'intérêt des justiciables il sera nécessaire d'organiser une procédure de désaveu qui devra être suivie au cas de contestation; on s'inspirera sans doute des dispositions qui figurent au Code de procédure civile. La loyauté de l'avocat, sa sagacité, sa capacité seront publiquement discutées.

Alors même que l'avocat aura fait preuve d'une correction absolue — et certes nous espérons bien qu'il en sera toujours ainsi — ne rencontrera-t-il pas des clients d'une exigence inacceptable ou d'une mauvaise foi certaine? A-t-on pensé aux multiples débats auxquels pourra donner lieu en pareil cas la question d'accomplissement du mandat? A-t-on songé à la situation amoindrie de l'avocat revenant — même après avoir obtenu complètement gain de cause — pour exercer son ministère, devant le Tribunal dont il a été la veille le justiciable (1)? Il y a là un très grave danger plus encore pour l'œuvre de la justice que pour l'avocat.

Si une procédure en désaveu n'est pas or-

(1) Comparer article 17 de la loi du 12 juillet 1905

ganisée — et elle ne l'est pas encore — les contestations, les recours, les actions en responsabilité seront bien plus nombreux encore.

Avec raison, votre Conseil de l'Ordre a pu dire, en s'appropriant les remarquables conclusions du rapporteur (1) :

« On tend à déconsidérer dans un texte législatif nos vieilles traditions consacrées par une pratique séculaire, qui ont reçu l'approbation des hommes les plus autorisés et les plus éclairés ! Comment ne comprend-on pas qu'en relâchant notre discipline on ébranle notre institution et on compromet notre privilège ? Nos règles ont été organisées de manière à ce que nous ne puissions pas être discutés et même soupçonnés. Lorsque ces règles auront disparu, nous ne nous distinguerons plus des agents d'affaires ; il n'y aura plus aucune raison pour nous conserver un privilège, parce que nous ne présenterons plus les mêmes garanties. La défense deviendra nécessairement libre et, sous prétexte de supprimer un mal limité aux juridictions inférieures, on en arrivera à le généraliser et à l'étendre à toutes les juridictions.

Singulière contradiction : Le législateur porte ainsi une atteinte des plus graves aux

(1) Rapport de M^e Lafforgue, p. 13

règles tutélaires de notre Ordre presque au lendemain de la loi du 8 décembre 1897 qui, faisant un appel tout particulier au dévouement des avocats, est venu proclamer la nécessité tous les jours plus grande de maintenir l'Ordre avec toutes ses prérogatives et ses impérieux devoirs.

Désormais, dès la première comparution de l'inculpé devant le magistrat instructeur, la défense d'office s'organise : Le bâtonnier désigne un avocat au prévenu qui n'en a pas et devant cet avocat toutes les portes tombent : celles du greffe, où le dossier demeure à sa disposition ; celle de la prison, où n'existe plus l'interdiction de communiquer ; celles enfin de l'instruction, où l'inculpé ne doit plus paraître sans être assisté.

Est-il possible d'ouvrir les cabinets d'instruction, de livrer les dossiers aux premiers venus ? Evidemment non ; c'eût été une mesure aussi peu rassurante pour les intérêts individuels que pour les intérêts sociaux, pour les justiciables que pour la justice.

Le Parlement a parfaitement compris qu'il ne pouvait décréter la réforme qu'en s'appuyant sur la vieille organisation du Barreau et en affirmant une fois de plus la nécessité de traditions séculaires plus nécessaires encore à la bonne justice qu'à l'Ordre lui-même.

Or, la sagesse de nos anciens estimait que l'avocat doit se refuser à devenir un mandataire, que son rôle se borne — et certes il est assez vaste — à donner dans son cabinet des avis et des directions, à rédiger des consultations et des mémoires et à plaider à l'audience. Cette conception limitée de la profession continue à être la vraie.

Défendre le droit, faire triompher la vérité et la justice, être le champion fidèle et intrépide de toutes les libertés, non seulement la liberté individuelle, mais aussi les libertés publiques quelle noble mission! N'est-elle pas suffisante à remplir toute une vie, à satisfaire l'ambition la plus exigeante?

Il n'y a certes dans ma pensée de dédain pour personne et nul n'est plus disposé que moi à rendre complète justice aux officiers ministériels qui, par la nature de leurs fonctions, reçoivent un mandat *ad litem*. Je concède volontiers également que dans la pratique, en dehors des fonctions officielles et légales, bien des hommes s'occupent des affaires contentieuses avec intelligence et probité.

Si je proteste avec énergie contre l'avocat mandataire, ce n'est donc pas par dédain, mais c'est parce que je suis intimement convaincu qu'il y a incompatibilité entre la mission de l'avocat et le titre de mandataire.

Gardons-nous, sous prétexte d'élargir et d'assouplir notre profession, de la désorganiser. Ne cédon pas à la tentation de rechercher ou d'accepter des mandats, fût-ce le mandat restreint à la plaidoirie.

L'avocat ne doit point fuir les responsabilités nécessaires, mais il ne doit supporter que celles qui découlent de l'accomplissement normal de son devoir, responsabilités écrites dans les lois spéciales ou encourues devant sa conscience.

C'est pour cela qu'il ne doit pas et qu'il ne peut pas se soumettre aux responsabilités d'un mandataire, non point tant dans son propre intérêt que — nous ne saurions trop le préciser — dans un intérêt général et supérieur intimement lié à celui de la justice.

Les rapports existant entre l'avocat et son client ne peuvent être ceux d'un mandant et d'un mandataire, car ce serait contraire à la nature des choses, contraire au service que sollicite le client, contraire à la mission que l'avocat se charge de remplir.

-Le mandataire est, en effet, celui qui accomplit à la place du mandant l'acte que celui-ci aurait dû faire lui-même, qui se substitue à lui, qui le représente. Il dépend du mandant, il n'a d'autre capacité que celle qui lui été expressément déléguée et il est par suite obligé de se conformer aux instructions reçues.

Il ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat (art. 1989 du Code civil) ou de ce qui a été convenu, si le mandat est verbal. S'il dépassait les limites du mandat, il n'engagerait pas le mandant, comme ayant agi sans qualité.

Le mandat est donc par sa nature nécessairement impératif.

Or, le mandat impératif répugne absolument à la mission de l'avocat.

Au moment où le client fait choix de l'avocat, il a le droit et le devoir de lui soumettre toutes les indications qu'il juge nécessaires à sa cause ; il peut même, s'il le juge utile, lui préciser le système de défense qui lui semble préférable, ayant toute liberté pour retirer le dossier si on ne se met pas d'accord, si l'avocat refuse d'adopter sa manière de voir et de comprendre comme lui la défense.

De son côté, l'avocat, avant d'accepter l'affaire, doit l'examiner avec le plus grand soin pour repousser toutes celles qui blesseraient les susceptibilités de sa conscience ou les scrupules de sa raison.

Mais lorsqu'il l'a acceptée, lorsqu'il est définitivement investi de la confiance du client, il devient le patron de la cause et la fait en quelque sorte sienne. Il doit rester libre — c'est la condition nécessaire d'une bonne et utile plaidoirie — de la présenter

et de la défendre comme il l'entend. Il ne saurait être le simple porte-parole de son client, l'interprète docile d'une pensée qui ne lui serait pas personnelle. L'avocat serait complètement inutile si tel devait être son rôle, il ne serait d'aucun secours pour l'œuvre de la justice.

De tout temps on a considéré qu'il existe une opposition absolue entre l'office de l'avocat et l'acceptation d'un mandat quelconque; l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'a fait que reproduire une prohibition aussi ancienne que l'Ordre des Avocats lui-même. Les nécessités de maintenir, les traditions et les prérogatives de l'Ordre furent alors justifiées par le Garde des Sceaux (1), dans des termes dont nous avons le droit d'être légitimement fiers :

« Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée, elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction, tant de sacrifices et tant de travaux; *elle est si utile à l'État par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice*, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants.

(1) Rapport au roi par M. de Peyronnet, garde des sceaux, sur l'ordonnance du 20 novembre 1822.

si je négligeais d'attirer sur elle les regards de Votre Majesté.

« Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la nécessité. *L'indépendance du Barreau est chère à la Justice autant qu'à lui-même. Sans le privilège qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions mêmes que la Justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées ou plutôt un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante, qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité.*

. Sans une organisation antérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et immédiate, cet Ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire; et la *Justice* sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, *perdrait* à son tour *ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides.* »

Il était difficile de mieux dire et de mieux justifier une ordonnance dont les dispositions étaient déjà utiles en 1822; elles le sont bien davantage encore à l'heure présente.

Pour ne pas se montrer adversaires irré-

ductibles du projet Pourquery de Boisserin on avait songé à un tempérament qui l'atténue singulièrement : Reconnaître pour l'avocat inscrit le droit de se présenter sans procuration devant le juge de paix, mais à la condition qu'il soit porteur de conclusions signées par le client.

En 1900, votre Conseil de l'Ordre se rangea à cette opinion. Elle est évidemment bien plus acceptable. Elle ne saurait, cependant, sauvegarder complètement l'indépendance de l'avocat vis-à-vis du client et elle l'expose à se livrer à chaque instant à des actes qui rentrent dans les attributions des agents d'affaires.

En quoi la signature des conclusions le dispensera-t-elle des actes de postulation, règlements avec l'huissier et le greffier, démarches au greffe, auprès des témoins et ailleurs, puisque le client n'aura plus besoin d'être présent et que l'avocat aura le droit d'agir à sa place (1) ?

(1) Comparer le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Paris le 15 octobre 1905 (*Le Droit* du 25 octobre) : « L'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 est applicable aux Tribunaux de simple police juridictions répressives.

L'avocat institué par une fiction légale mandataire de son client a le droit de faire tous les actes qui sont la conséquence nécessaire et logique des pouvoirs à lui conférés par la loi et notamment de faire opposition, appel et de former un pourvoi au nom de son client. »

Comment un client illettré pourra-t-il signer les conclusions ?

Alors même que les conclusions auraient été signées, sera-t-il toujours possible de les utiliser telles qu'elles avaient été préparées ? Dans bien des cas et à suite de mille circonstances diverses le procès se transforme à l'audience. Il devient alors nécessaire de modifier le terrain de la lutte contrairement aux prévisions : sous peine de succomber il faut, sans perdre une minute, abandonner le système qui avait été convenu et très souvent changer complètement les conclusions.

Le client sera la plupart du temps absent puisque l'avocat pouvait le représenter ; ce dernier sera donc tout seul pour faire à la hâte les modifications nécessaires et en prendre la responsabilité.

S'il gagne le procès, tout ira pour le mieux : Il pourra espérer — et cela encore pas toujours — la reconnaissance intermittente du client. Dans le cas d'insuccès, l'action en désaveu ne se fera pas attendre ; si elle n'existe pas, on aura recours à une action en responsabilité : Pourquoi, dira-t-on, s'être écarté des conclusions arrêtées et signées ?

Et plus l'avocat aura été prudent en précisant les conclusions, plus on essaiera de lui faire grief de ne pas les avoir suivies.

C'est donc toujours le mandat avec toutes

ses conséquences, mandat auquel ne doit pas se soumettre l'avocat dans l'intérêt du client lui-même afin d'avoir toute liberté pour sauvegarder ses intérêts suivant les nécessités du moment.

L'avocat doit à son client son travail, son talent, s'il en a, un dévouement qui ne se mesure pas et qui va bien souvent jusqu'à la plus grande abnégation. Mais son indépendance est inaliénable. Or l'indépendance et le mandat sont des termes qui s'excluent.

L'indépendance du Barreau n'est pas un droit, a dit (1) un grand avocat devenu plus tard un grand magistrat, c'est un devoir.

Indépendance de l'avocat vis-à-vis de lui-même qu'il ne pourra assurer qu'en restant fidèle aux vraies traditions du Barreau et en conservant les goûts et les habitudes simples qui conviennent à notre état (2).

Indépendance vis-à-vis des clients pour n'accepter que des causes justes. l'avocat devant être le premier juge de son client et le plus sévère (3), pour ne les défendre que dans

(1) Chaix d'Est-Ange, discours de rentrée du 2 décembre 1843.

(2) Discours prononcé par M. Pujos, bâtonnier de l'Ordre, le 18 décembre 1887.

(3) J. J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, X.

la mesure où elles sont justes, pour n'employer que des moyens de défense dont il doit rester seul juge.

Indépendance vis-à-vis des magistrats pour leur parler librement le langage de la vérité, indépendance nécessaire pour une bonne défense et pour une bonne administration de la justice, indépendance facile, car les magistrats eux-mêmes ne peuvent que la désirer et la favoriser de tous leurs efforts comme leur étant nécessaire pour remplir leur mission en toute sécurité de conscience.

« Qui pourrait nier, disait un Premier Président au Parlement de Provence (1), que l'autorité des juges relève et dépend de celle des avocats ? Ceux qui vivent en ce théâtre public de la justice reconnaissent ingénument que les juges y seraient inutiles et sans fonctions si les avocats ne venaient à leur secours, et, par leur industrie, ne leur découvraient la vérité cachée et déguisée par les artifices des plaideurs et l'équité plongée et comme abîmée dans les gouffres de la chicannerie. »

Les éloges du savant magistrat se ressentent peut-être un peu de l'exagération méri-

(1) Remontrances du Premier Président, Guillaume de Vair, au Parlement de Provence.

dionale. Personne, toutefois, ne peut douter que, sans l'avocat, le juge ne serait pas en état d'accomplir sa haute mission. Il le sait et témoigne à ses collaborateurs, même les plus modestes, la plus honorable déférence. Tous sont par lui traités avec la même bienveillance. Il n'a pas, il ne peut pas avoir de préférés : ce serait se faire une étrange idée de la justice qu'oser penser le contraire et gratuitement outrager tout magistrat vraiment digne de ce nom. Devant l'honneur professionnel tous les avocats sont égaux et comme ils remplissent les mêmes devoirs, ils ont les mêmes droits et les mêmes prérogatives.

De tels résultats ne sont-ils pas dus à l'existence et au respect de nos traditions ? Qui oserait les promettre encore à l'avocat ayant accepté toutes les obligations d'un mandataire ?

Conservons avec un soin jaloux, mes chers confrères, cette fière indépendance qui est notre meilleure sauvegarde contre les attaques dont l'Ordre peut être l'objet. Surtout ne perdons jamais de vue que notre plus grande force consiste à garder, au milieu de la société qui nous entoure, des traditions d'un autre âge, des principes et des scrupules qu'on chercherait vainement ailleurs que parmi nous.

Il me reste à accomplir le pieux devoir de payer, au nom de l'Ordre, un tribut d'hommages à un de nos confrères qui a succombé au cours de l'année judiciaire.

Paul Suau, né le 11 mai 1843, appartenait à une vieille famille toulousaine qui comptait parmi ses membres plusieurs Capitouls et un Conseiller au Parlement. Notre confrère rappelait, non sans une certaine fierté, qu'un de ses ancêtres avait accompagné Duguesclin dans son expédition contre Pierre IV, roi de Castille (1). Il était très heureux aussi de revendiquer comme un des siens le peintre Jean Suau, qui jouit à Toulouse, au siècle dernier, d'une très légitime réputation. Cette parenté explique et justifie en même temps l'intérêt tout particulier que Paul Suau porta à l'Ecole des Beaux-Arts et au Conservatoire de musique de notre ville (2).

Après avoir terminé ses études de droit, Suau hésita longtemps sur le choix d'une car-

(1) D'après la biographie nationale des contemporains (Glaczer, éditeur, 3, place Viotimille, Paris), il s'appelaient *Lou Major Suau*.

(2) Membre du jury de l'Ecole des Beaux-Arts et secrétaire du Conservatoire de musique, Paul Suau avait fondé en 1876 un prix (une palme d'or) en faveur de la classe de littérature et de déclamation du Conservatoire ; il ne fut plus attribué à partir de 1880.

rière. En 1872, il sollicita et obtint son inscription au tableau et depuis lors son nom n'a cessé d'y figurer.

Il fréquentait peu le Palais et il y venait seulement à de rares intervalles pour assister en Cour d'assises à quelque débat retentissant ou pour prendre part aux réunions générales de l'Ordre ; aussi était-il très peu connu de la jeune génération. C'était cependant une figure originale, présentant un relief tout particulier, dont on gardait le meilleur souvenir quand on avait la bonne fortune de faire sa connaissance. Il attachait un très grand prix à son titre d'avocat et il a tenu à maintenir jusqu'à ses derniers jours les liens qui le rattachaient à notre grande famille.

Il occupait ses loisirs à composer des œuvres littéraires et juridiques qui ont été publiées en recueil (1) et qui prouvent qu'il cultiva avec un égal succès les genres les plus divers (2). Retenons la dernière pensée du

(1) *Récueil des œuvres diverses de Paul Suau de l'Escalotte*, Rousseau, éditeur, Paris, 1885.

(2) *Etude biographique sur Dalayrac*. — *Etude biographique sur le comte de Villèle*. — *Etude historique sur l'abbaye de l'École-Dieu*. — *Etude sur le rétablissement des tours avec secret absolu*. — *Etude sur un système financier en Espagne*, publiée en espagnol avec copie textuelle des lettres de remerciements adressées à l'auteur par MM. Zorilla

discours qu'il prononça, le 26 janvier 1876, aux obsèques de M. Xavier de Capèle et qu'avec infiniment d'à propos il empruntait au poète. Elle est consolante, car elle est l'affirmation de la foi chrétienne de notre confrère et des espérances éternelles qui durent, pour lui, adoucir l'amertume des derniers moments :

Compagnons de l'exil, pourquoi pleurer ma mort ?
Vous pleurez ! Et déjà dans la coupe sacrée
J'ai bu l'oubli des maux, et mon âme enivrée
Entre au céleste port.

et Sagasta. — Comédie-vaudeville, mêlée de chants, en un acte. — Discours prononcé au nom de l'École des Beaux-Arts de Toulouse, le 26 janvier 1876, aux obsèques de M. Xavier de Capèle.